

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.101 du 17 mars 2003

A. 121.822/6399

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Hoyoux 135
 4040 Herstal,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 16 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 27 juin 2002 par le même requérant, qui tend à interdire au ministre de l'Intérieur, selon la procédure d'extrême urgence, "de refouler le requérant jusqu'à ce que les deux recours soient traités par le Conseil d'Etat";

Vu l'arrêt n° 108.646 du 28 juin 2002 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 115.459 du 6 février 2003 rejetant la requête en annulation et la demande de suspension, rouvrant les débats sur la proposition de condamner le requérant à une amende de 1.000 euros du chef de recours manifestement abusif et fixant l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, au 25 février 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties n'ont déposé aucun mémoire à la suite de la notification de l'arrêt n° 115.459 du 6 février 2003; qu'à l'audience fixée au 25 février 2003, la partie adverse s'est référée à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'audience, le requérant soutient en premier lieu qu'il a bénéficié de l'assistance juridique, laquelle lui a été accordée par une ordonnance du 9 juillet 2002 dans la procédure en suspension et ferait obstacle à une condamnation à une amende en raison de son indigence;

Que le bénéfice du *pro deo* accordé à un requérant n'empêche pas la condamnation de celui-ci à une amende en vertu de l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, l'ordonnance accordant le bénéfice du *pro deo* constate seulement que le requérant réunit les conditions requises, lesquelles ont trait à une situation d'indigence qui sera prise en compte lors de la fixation du montant de l'amende; qu'une telle ordonnance n'autorise pas le requérant à abuser du recours juridictionnel;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant fait valoir en second lieu que le requérant a été rapatrié, ce qui rendrait la proposition d'amende sans objet;

Que l'article 37 précité ne subordonne pas la prononciation d'une amende à la présence en personne du requérant à l'audience ni sur le territoire belge; qu'une telle amende peut lui être représentée en cas de retour en Belgique; qu'il serait contraire à l'esprit de la loi du 17 février 2002 qui a rétabli l'article 37 précité de permettre au requérant d'échapper par son propre fait à la sanction financière qu'il mérite;

Considérant que le recours manifestement abusif est celui qui tend manifestement à retarder l'exécution d'une décision administrative de toute évidence légitime ou qui n'est manifestement pas introduit dans le but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention; qu'un tel abus peut se déduire de l'existence dans le chef du requérant d'une mauvaise foi, d'un but de nuire, d'un esprit dilatoire ou d'une argumentation fantaisiste et manifestement mal fondée; que tel est le cas d'un argument produit par le requérant qu'il sait contraire à la vérité;

Qu'en l'espèce, l'arrêt n° 115.459 du 6 février 2003 précité a rejeté le moyen unique soulevé par le requérant en établissant que celui-ci contenait une contre-vérité flagrante à propos de l'aide qu'aurait donnée le requérant au Major B. pour s'enfuir du XXX;

Qu'il y a également lieu de tenir compte de l'attitude du requérant lors de l'introduction de la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ressort des circonstances de l'espèce relevées par l'arrêt n° 108.646 du 28 juin 2002 qui a rejeté cette demande que le requérant a également abusé de cette procédure;

Considérant qu'il s'ensuit que les recours en annulation et en référé sont manifestement abusifs; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour la fixation du montant de l'amende, le Conseil d'Etat n'est pas tenu par les propositions faites par le membre de l'auditorat; que ce montant peut être établi, selon l'article 37 précité, entre 125 et 2500 euros; que l'amende doit être fixée en fonction de l'importance de l'affaire et de la capacité financière de la personne à qui elle est infligée (Doc. parl. Chambre, 50 0101/011, p. 7); qu'en raison de l'objectif de l'article 37, elle doit être définie en tenant compte "du tort effectivement apporté au

service public de la justice" (avis du Conseil d'Etat, Doc. parl. Chambre 50 0101/004, p. 7);

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a abusé de plusieurs recours; que toutefois, comme le relève le premier auditeur chef de section dans son rapport, son affaire ne présente manifestement pas de difficulté; qu'il y a lieu également de tenir compte de la faible capacité financière de l'intéressé; que compte tenu de ces éléments, l'amende est établie à 250 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Une amende de 250 (deux cents cinquante) euros est infligée à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement des amendes infligées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept mars deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.